## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE

### 00011723

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la

présente convention par délibération du Bureau de la Métropole

en date du 26 juin 2025

ci-après désigné « la Métropole»

ET

L'Association RAP'N BOXE

81 BD Anatole de la Forge La Margeray – Bât 1 – Log 105

13014 MARSEILLE

Siret: 119 949 932 00031

représentée par Son Président, Madame Louisa SAFRIOUINE

ci-après désignée « l'association»

### Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Sport et équipement sportif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir de respecter les communautés entre selles, par la pratique du Rapp et de la Boxe et de développer le sport en général.

L'association propose l'organisation de deux stages de Boxe Anglaise, Boxe pieds poings et Skate à la Busserine et à la salle de Boxe du complexe sportif Hamada Jambay du 7 au 11 juillet de 10h à 12h et de 16h à 19h et du 20 au 24 octobre 2025 de 10h à 12h et de 14h à 16h ainsi que 20 animations annuelles en pied d'immeuble en 2025.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année sportive 2025.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

#### ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique Page 2 sur 8

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités :
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
- Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 9 700 euros.

## 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 7 000 euros.

Cette participation représente 72,16% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Il convient d'indiquer que l'association RAP'N BOXE a bénéficié au titre de l'exercice 2025 .

- d'une subvention de fonctionnement spécifique pour l'organisation du Gala Boxing Day février de 12 500 euros (MGDIS n°9900);
- d'une subvention de fonctionnement spécifique pour l'organisation du Gala Boxing Day octobre de 12 500 euros (MGDIS n°9901);

Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique Page 3 sur 8

soit un total de 25 000 € de subventions.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

# **ARTICLE 5: CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### 5.1 Contrôle:

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### 5.4 Renouvellement:

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

## 6.1 Obligations comptables:

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique Page 4 sur 8

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles :
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### 6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ainsi que le bilan qualitatif de l'action et de toutes pièces justificatives nécessaires à la vérification de l'utilisation de la subvention telles que les factures par exemple;
- Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

#### 6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### ARTICLE 8: REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

### **ARTICLE 9: AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 10: INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

La Présidente

Le Vice-Président Sport et Equipements Sportifs

Louisa SAFRIOUINE

**Monsieur David GALTIER** 

#### ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : RAP'N BOXE Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025

**3-**2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Exercice 20 25 MONTANT<sup>13</sup> CHARGES DIRECTES RESSOURCES DIRECTES 62300 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 60 - Achats 73 - Dotation et produits de tarification Achats stockés (matières premières, autres) 74 - Subventions d'exploitation (4) Achats d'études et de prestations de services €9700 €1700 État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) Achats de matériel, équipements et travaux €0 Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) Achats de marchandises Autres achats 61 - Services extérieurs €0 Sous-traitance générale €0 Redevances de crédit-bail Locations mobilières et immobilières Charges locatives et de copropriété Primes d'assurances Département(s) €0 Divers (études/recherches, documentation colloques, 62 - Autres services extérieurs €400 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires Publicité, information et publications Métropole Aix Marseille Provence €8700 Transports de biens et transports collectifs du personnel €400 €0 Déplacements, missions et réceptions Frais postaux et de télécommunications Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) 63 - Impôts et taxes Impôts et taxes sur rémunérations Organismes sociaux (détailler) : €O Autres impôts et taxes Fands européens 64 - Charges de personne €7000 L'agence de services et de palement Rémunérations du personnel €6000 Autres établissements publics Charges sociales €1000 Aides privées **€**1000 Autres charges de personnel 75 - Autres produits de gestion courante €0 65 - Autres charges de gestion courante Dont cotisations, dons manuels ou legs 66 - Charges financières 76 - Produits financiers 67 - Charges exceptionnelles 77 - Produits exeptionnels 78 - Reprises sur amortissements provisions 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées 79 - Transfert de charges 69 - Impôts sur les bénétices CHARGES INDIRECTES RESSOURCES PROPRES AFFECTEES Charges fixes de fonctionnement Autres €9700 **TOTAL DES PRODUITS** CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES14 86 - Emplois des contributions volontaires en nature €2000 87 - Contributions volontaires en nature €2000 Bénévolat **€**1500 Secours en nature Mise à disposition gratuite biens et prestations €500 Prestation en nature €500 €1500 Dons en Nature Personnel bénévole €11700 €11700

12 No pas indiquer les cereines d'euros. 13 L'atention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés augrès d'autres financeurs publics valent disclaration sur l'homour et tennent leu de justificatiff. Aucm document complémentaire se sera demandé si cette partie est complétié en indiquant les autres services et collectrités sullicitées. 14 Le plan compable des associations, ieux du règlement 2018-06 du 68 décembre2018, privait a minimu une informacion (quantitative ou, à défant, qualitative) dons l'aunes est une possibilité d'inscription en compabilité mais en engagements e hors bilan » et « un pied » du compte de résultat

Cachet de

l'association

Le 30 mars 2025

Marsellle

Fait à : Signature du

President